

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SEANCE DU 13 MARS 2025

Nombre de membres élus : 8

En exercice : 8

Qui ont pris part à la délibération : 3

L'an deux mille vingt-cinq et le 13 Mars à 9h30, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Laurence TOUZE ROUX.

Présents : TOUZE-ROUX Laurence Présidente, PIERRE Véronique Vice-Présidente, BONACORSI Claude délégué suppléant, ROUX Cédric délégué titulaire,

Pouvoir(s) :

Absents Excusés : MAUPEU-LAUFERON Christine déléguée titulaire, JANET Nathalie déléguée suppléante, MAMAIN Carole déléguée suppléante, TROPINI Magali déléguée suppléante

Participant à la réunion : JEGARD Joël, Directeur pédagogique – TINACCI Véronique, Secrétaire – DELION Virginie, Agent Comptable

Secrétaire de séance : Mme PIERRE Véronique

Date de la convocation : 27 février 2025

ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024
Délibération n° 2025-02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-12,

Considérant que le Compte Financier Unique remplace le compte administratif de l'ordonnateur et le compte de gestion du comptable

Considérant que le Compte Financier Unique 2024 a été visé par le comptable public du Service de Gestion Comptable de Hyères le 26 février 2025

Mme La Présidente dépose sur le bureau de l'assemblée le Compte Financier Unique du budget de l'exercice 2024 et invite l'assemblée à désigner Monsieur ROUX Cédric en qualité de président de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur ROUX Cédric est élu président de séance à l'unanimité.

Après s'être fait présenter en détail le Compte Financier Unique 2024 par Mme La Présidente,

Après avoir constaté que Madame La Présidente a quitté la séance préalablement au déroulement du vote, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**LE COMITÉ SYNDICAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

ADOpte le compte administratif 2024 du Syndicat Intercommunal de Danse et Musique dont la balance générale est arrêtée comme suit :

Section de fonctionnement :

- Dépenses : 550 120,61 €
- Recettes : 504 028,61 €

Compte tenu de l'excédent antérieur reporté de 79 004,13 €, le résultat de clôture est un excédent de
32 912,13 €

Section d'investissement :

- Dépenses : 6 143,31 €
- Recettes : 31 416,42 €

Compte tenu de l'excédent antérieur reporté de 19 006,11 €, le résultat de clôture est un excédent de
44 279,22 €

Le résultat global de l'exercice 2024 est un **excédent de 77 191,35 €**

**FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS et AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,**

La Secrétaire de séance,
Véronique PIERRE

La Présidente,
Laurence TOUZE-ROUX



« Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.